



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018- 194 bis

Publié le 3 juillet 2018

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES HAUTS-DE-FANCE

Arrêté portant désaffectation d'un véhicule Renault au lycée polyvalent Valentine Labbé de la Madeleine
Arrêté modificatif modifiant l'arrêté du 9 février 2017 portant composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) Hauts-de-France

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
Décision modifiant la décision du 29 décembre 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérim unité départementale du Pas-de-Calais

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n° 61/2018 portant règlement de la Caisse des pensions et de secours de la station de pilotage de Boulogne-Calais



PRÉFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de la Région
Hauts-de-France

Secrétariat général pour
les affaires régionales

Plateforme régionale
d'appui juridique

Arrêté portant désaffectation d'un véhicule Renault au lycée polyvalent Valentine Labbé de la Madeleine

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier 1985, article 9 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle PANTEBRE et à M. Mickaël BOUCHER, secrétaires généraux adjoints pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire INT B 8900 144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu l'avis favorable du 28 mars 2018 du conseil d'administration du lycée polyvalent Valentine Labbé de la Madeleine ;

Vu l'avis favorable du 22 mai 2018 de Madame la rectrice de la région académique, rectrice de l'académie de Lille ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales chargée de l'intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : - N'est plus affecté au lycée polyvalent Valentine Labbé de la Madeleine, le véhicule de marque Renault Twingo immatriculé 3193 WX 59.

Article 2 : - La rectrice de la région académique, rectrice de l'académie de Lille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 2 JUIL. 2018**

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale
pour les affaires régionales par intérim

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Isabelle Pantebre', written over a horizontal line.

Isabelle PANTEBRE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général
pour les affaires
régionales

Plate-forme régionale
d'appui interministériel à
la gestion des ressources
humaines

Arrêté modificatif modifiant l'arrêté du 9 février 2017 portant composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) Hauts-de-France

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment ses articles 5 et 7 qui instituent auprès des préfets de région des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 portant composition de la section régionale interministérielle d'action sociale des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle PANTEBRE et à M. Mickaël BOUCHER, secrétaires généraux adjoints pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu les propositions formulées par les administrations et les organisations syndicales;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 9 février 2017 portant composition de la section régionale interministérielle d'action sociale des Hauts-de-France est modifié comme suit :

II - Représentants titulaires et représentants suppléants de l'administration (DREAL et DIRECCTE)

Administration	Titulaires	Suppléants
DREAL	David NAVARRO	Corinne RADER
DIRECCTE	Olivier ILSKI	Jacqueline BAEKELMANS

III - Représentants titulaires et représentants suppléants des organisations syndicales (CGT, UNSA et FSU)

Organisation syndicale	Titulaires	Suppléants	
CGT	Thérèse HECQ-RIVIERE	Carole RICOUS	Nathalie CARPENTIER-DALLENES
	Jean-Michel JOLY	Valérie VANEECKHOUTTE	Gabrielle DEHORNOY
UNSA	Jonathan BIVIGLIA	Aline RENOUX	Christine DUVAL
	Frédéric BLONDEL	Aline FALAMPIN	Henri PETIT
FSU	Bernard GUEANT	Emmanuel ROUSSEAU	Denis THOMAS
	Jérôme GILBERT	Pierre CLEMENT	Xavier PROUVEZ

IV - Membres de droit sans voix délibérative

En qualité de représentant du Préfet des Hauts-de-France : **Mickaël BOUCHER, secrétaire général adjoint pour les affaires régionales.**

V - Assistent également sans voix délibérative :

- une représentante du Préfet de l'Aisne : Sylvie DENIS, DRH, chef du SDAS 02
- une représentante du Préfet de l'Oise : Christine MAILLET ; responsable action sociale (BRH)
- une représentante de la Préfète du Pas-de-Calais : Agnès GRARD - chef du SDAS 62 (DRHM)
- **le directeur de la PFRH : Raphaël GHYS**
- la conseillère action sociale et environnement professionnel de la PFRH : Sophie BYL
- la correspondante administrative de la SRIAS : **Marion BOULENGER**

Le reste de l'arrêté du 9 février 2017 est inchangé.

Article 2 – L'adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales en charge de l'intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **02 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim,

Isabelle PANTEBRE



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



DECISION DIRECCTE HAUTS DE FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS

LA DIRECTRICE REGIONALE

Vu le code du travail, et notamment les articles R 8122-2 et R.8122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France,

Vu la décision du 4 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, pour affecter les agents de contrôle dans les unités de contrôle et organiser les intérim,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté du 06 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts de France,

Vu l'arrêté ministériel du 04 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA, en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Nord-Valenciennes de la DIRECCTE des Hauts-de-France,

Vu la décision du 02 février 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim parue au recueil des actes administratif du 02 février 2018,

ARRETE :

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 01- Hainaut Cambrésis

Adresse : Rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail.

Section 01-01 - Saint Amand : Madame Sarala CATTIAUX, inspectrice du travail

Section 01.02 - Denain : section sans titulaire dont l'intérim sera assuré selon les modalités prévues aux articles ci-dessous

Section 01.03 - Petite-Forêt et transports : Madame Estelle GRIESBACH, inspectrice du travail

Section 01.04 - Trith-Prouvy : Madame Gaétane HENNART, inspectrice du travail

Section 01.05 - Valenciennes Ouest Lieu Saint Amand – Monsieur Olivier SOUFFLET, inspecteur du travail

Section 01-06 - Valenciennes Ouest Caudry : Monsieur Olivier MENU, inspecteur du travail

Section 01.07 - Valenciennes Ouest Escaudoevres – Madame Sylvie TOXE, contrôleur du travail

Section 01.08 - Cambrai – Raillencourt – Madame Danièle GUIDEZ, inspectrice du travail

Section 01.09 - Cambrai - Le Cateau, Monsieur Max MARAT, inspecteur du travail

Section 01.10 - Valenciennes Est, Madame Lise NOACK, contrôleur du travail

Article 1.2 :

L'intérim de contrôle de la section 01-02 actuellement vacante est assuré par M. Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail du 01/07/2018 au 30 novembre 2018

L'intérim décisionnel de la section 01-02 est assuré par M. Olivier MENU, inspecteur du travail du 01/07/2018 au 30 /11/2018

Article 1.3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés l'article 1.1 et 1-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après,

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas

d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-06 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-08.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-0 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09

Article 1.4 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1° du code du travail, **les pouvoirs de décision administrative** relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-07 : l'inspecteur de la section 01-05 (M.SOUFFLET - Valenciennes ville) du 01/07/18 au 30/11/18 et hors valenciennes ville : l'inspecteur du travail de la section 01-09 (M. MARAT) entre le 01/07/2018 et le 30/09/2018, puis par l'inspectrice de la section 01-08 (Mme GUIDEZ) du 01/10/2018 au 30/11/18

Section 01-10 : l'inspectrice de la section 01-04 (Mme HENNART) du 01/07/2018 au 31/08/2018 puis par l'inspectrice de la section 01-03 (Mme GRIESBACH) du 01/09/2018 au 30/11/2018

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim dans les conditions qui suivent :

- L'intérim de Mme Sarala CATTIAUX est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09.
- L'intérim de Mme Estelle GRIESBACH est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-08.
- L'intérim de Mme Gaétane HENNART est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-09.
- L'intérim de M. Olivier SOUFFLET est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03, ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-08.
- L'intérim de M. Olivier MENU est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-04, ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-09.
- L'intérim de Mme. Danièle GUIDEZ est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03.
- L'intérim de M. Max MARAT est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03.

Article 1.5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.
L'intérim du responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 02- Hainaut Sambre Avesnois

Adresse : Rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Camille BELLOIS, directrice adjointe du travail,

Section 02-01 - Crespin : Madame Hélène LAHAYE, inspectrice du travail,

Section 02.02 - Onnaing : Monsieur Philippe DANDOY, inspecteur du travail,

Section 02.03 - Fourmies et transports : Madame Véronique SISTO TRAVE, contrôleur du travail,

Section 02.04 - Marly : section sans titulaire dont l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles ci-dessous.

Section 02.05 - Feignies : Monsieur Philippe COURCIER, Inspecteur du travail,

Section 02-06 - Louvroil : Madame Marie-Christine BEILLANT, contrôleur du travail,

Section 02.07 - Aulnoye-Aymeries : Madame Delphine SOUFFLET, contrôleur du travail

Section 02.08 - Maubeuge Ville : Madame Linda SAAD, inspectrice du travail

Section 02.09 - Maubeuge Jeumont: Madame Angélique ROULY, inspectrice du travail.

Article 2.2: L'intérim des sections actuellement vacantes est assuré dans les conditions ci-dessous :

Pour la section 02.04 :

Mme Marie-Christine BEILLANT, contrôleur du travail, assure l'intérim de contrôle.

Conformément à l'article R8122.11 1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à Mme Linda SAAD, inspectrice du travail (section 02-08).

Article 2.3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2.1, 2.2 et 2.3 l'intérim de contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sous réserve des dispositions de l'article 2.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02.03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle en

charge de section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-08 est assuré par l'agent en charge de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle en charge de section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-09 est assuré par l'agent en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle en charge de section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07.

Article 2.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-03 : L'inspecteur du travail de la section 02-02, M. Philippe DANDOY.

Section 02-06 : L'inspectrice de la section 02-01, Mme Hélène LAHAYE.

Section 02-07 : L'inspecteur du travail de la section 02-05, M. Philippe COURCIER

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur de l'unité de contrôle Hainaut Sambre Avesnois, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de Mme Hélène LAHAYE, inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-09.
- L'intérim de M. Philippe DANDOY, inspecteur du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-09.
- L'intérim de M. Philippe COURCIER, inspecteur du travail de la section 02-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-01.

- L'intérim de Mme Linda SAAD, inspectrice du travail de la section 02-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01.
- L'intérim de Mme Angélique ROULY, inspectrice du travail de la section 02-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-02

Article 2.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par Mme Camille BELLOIS, responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois.

L'intérim de la responsable d'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois est assuré par M. Patrick DESCAMPS, responsable de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.

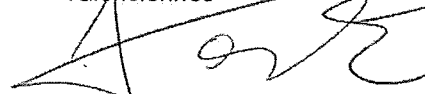
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5 et 2.5, l'intérim est assuré par Mme Isabelle COURCIER, directrice adjointe du travail, ou en cas d'absence l'intérim est assuré par Mme Isabelle FAJFROWSKI, Directrice du travail

Article 4 : La présente décision abroge la décision du 02 février 2018 et prend effet au 02 juillet 2018.

Article 5 : le responsable de l'unité départementale du NORD-VALENCIENNES et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et de la Préfecture des Hauts de France

Fait à VALENCIENNES le 02 juillet 2018

Pour la Directrice Régionale,
Le directeur régional adjoint par délégation
Directeur de l'unité départementale du Nord-Valenciennes



Jacques TESTA



DECISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

MODIFIANT LA DECISION DU 29 DECEMBRE 2017 PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET ORGANISATION DES INTERIMS UNITE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

LA DIRECTRICE REGIONALE

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts de France ;

Vu la décision du 25 juin 2015 modifiée portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} août 2017 portant nomination de Monsieur Florent FRAMERY sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 4 septembre 2017 de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant délégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, pour affecter et organiser les intérim des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

Vu la décision modifiée du 29 décembre 2017, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérim au sein de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

DECIDE :

Article 1 : Les dispositions de l'article 2.6 de la décision du 29 décembre 2017 modifiée sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'intérim de la section d'inspection du travail 02-07 – Noyelles-Godault, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- du 1^{er} au 15 juillet 2018 : l'inspecteur du travail de la section 02-05
- du 16 au 29 juillet 2018 : l'inspecteur de la section 02-01
- du 30 juillet au 12 août 2018 : l'inspecteur de la section 02-06
- du 13 au 22 août 2018 : l'inspecteur de la section 02-04
- A compter du 23 août 2018 : l'inspecteur de la section 02-02

En cas d'absence ou d'empêchement des agents précités, l'intérim sera assuré dans les conditions fixées à l'article 2.5 et 2.7 de la décision du 29 décembre 2017. »



Article 2 : L'article 3.1 de la décision du 29 décembre 2017 modifiée est modifié comme suit :

La phrase « Section 03-07 – Béthune – Beuvry : non pourvue » est remplacée par « Section 03-07 – Béthune – Beuvry : M. David LANNOY, inspecteur du travail »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3.3 de la décision du 29 décembre 2017 modifiée sont remplacées par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 3-1 et 3-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 3.2 confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.



- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05.

Article 4 : A l'article 3.5 de la décision du 29 décembre 2017, sont ajoutées les dispositions suivantes :

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-07 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-08 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05.

Article 5 : L'article 3.6 de la décision du 29 décembre 2017 est supprimé.

Article 6 : La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2018

Article 7 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 29 juin 2018

Pour la Directrice Régionale,
Le Responsable de l'Unité Départementale
du Pas-de-Calais

Florent FRAMÉRY



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 03 juillet 2018

Service du Contrôle des Activités Maritimes

ARRETE n° 61 / 2018

**Portant règlement de la Caisse des pensions et de secours
de la station de pilotage de Boulogne-Calais**

Le préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre mer (décrets en conseils d'état et décrets simples) ;
- Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral 123-R-2001 du 11 septembre 2001 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 76 / 2013 modifié du 30 mai 2013 portant règlement de la caisse des pensions et de secours de la station de pilotage de Boulogne-Calais ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;
- Vu la décision n° 839/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- Vu le procès-verbal de délibérations de l'assemblée générale de la caisse de pensions et de secours de la station de pilotage de Boulogne-Calais du 17 avril 2018 ;
- Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRÊTE

TITRE I - CONSTITUTION - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Article 1er - Constitution

Il est institué entre les pilotes actifs et les pilotes retraités de la station de pilotage de Boulogne-Calais une caisse des pensions destinée à servir des pensions et des secours aux pilotes et à leurs ayants droit en application de l'article 8 du règlement local.

Article 2 - Dénomination

Cette caisse prend la dénomination de caisse de pensions et de secours.

Article 3 - Siège social

Le siège de la caisse est fixé à la station de pilotage de Boulogne-Calais.
Ce siège peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Objet social

La caisse a pour objet de verser aux pilotes retraités, veuves et ayants droit des pensions dont les montants sont définis conformément à l'article 9 alinéa 4 du règlement local, à l'article 13 alinéa 1 et à l'article 18 alinéas 2 et 3 du Règlement Intérieur Financier, et aux articles 10 - 11 - 12 - 13 et 16 du présent règlement.

Article 5 - Administration et gestion

1- Composition du conseil d'administration

La caisse est gérée par un conseil composé de trois membres au moins dont un pilote retraité ou une veuve de pilote.

Le président du syndicat professionnel des pilotes en activité est de droit président du conseil d'administration de la caisse des pensions, l'un des membres de ce conseil assure les fonctions de secrétaire et un autre celle de trésorier.

2 - Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que l'exige l'intérêt de la caisse.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire .

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations de la compétence de la caisse et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

3 - Les modalités d'élection

Les modalités d'élection du conseil d'administration sont fixées par les statuts de la caisse.

Article 6 - Assemblée générale

1 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de la caisse des pensions se compose de l'ensemble des pilotes actifs, des pilotes retraités, des veuves et ayants droit, sous réserve qu'ils aient droit à pension.

2 - Rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur tous autres objets, pourvoit au renouvellement des membres du conseil, et, d'une manière générale, délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui touchent aux intérêts de la caisse des pensions.

3 - Les modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement sont fixées par les statuts de la caisse.

TITRE II - RESSOURCES DE LA CAISSE

Article 7 - Ressources

Les ressources de la caisse des pensions sont constituées par une fraction des recettes provenant du compte d'exploitation de la station, gérée par le syndicat professionnel des pilotes de Boulogne-Calais, sous la responsabilité de son président.

Cette fraction correspond au nombre de parts attribuées aux bénéficiaires déterminé conformément à l'article 13 alinéa 1 du règlement intérieur financier.

Article 8 - Modalités de prélèvement sur les recettes brutes

Le prélèvement destiné à la caisse des pensions est une fraction de la masse partageable déterminée à partir des recettes brutes de la station dans les conditions fixées par l'article 9 alinéas 2 - 3 - 4 du règlement local (article 33 du décret du 14 décembre 1929) et établie en fonction du montant de la pension et des droits des bénéficiaires - articles 10 - 11 - 12 - 13 et 16 du présent règlement, article 13 alinéa 1 du règlement intérieur financier.

Article 9 - Dépenses de la Caisse

Les dépenses de la caisse sont constituées par les sommes versées à titre de pensions aux pilotes retraités, aux veuves et aux orphelins, dans les conditions fixées aux articles 10 - 11 - 12 - 13 et 16 du présent règlement.

TITRE III - DROITS DES BÉNÉFICIAIRES DE LA CAISSE

Article 10 - Services ouvrant droit à pension

Le droit à pension est acquis à tout pilote de la station de Boulogne-Calais qui, cessant son activité de pilote, justifie d'au moins un trimestre de service à la station sous réserve des dispositions spéciales prévues pour les pilotes reclassés. (article 11 alinéa 6 du présent règlement).

Les années de service donnant droit à pension sont calculées par fraction de demi annuité. Plus de trois mois donnent droit à une demi annuité et plus de neuf mois à une annuité. Les Pilotes reçoivent un vingt-cinquième de part par annuité de service comptant pour la pension.

Article 11 - Pensions des pilotes

1 - Pension d'ancienneté

L'entrée en jouissance de la pension est fixée à l'âge de 55 ans. La pension est proportionnelle au temps de service : chaque année dans les fonctions de pilote compte pour une annuité. Le nombre d'annuités est limité à vingt-cinq. La pension maximum correspond à vingt cinq annuités de service et est égale à 1 part.

Le pilote qui, âgé de 55 ans, ne totalise pas vingt cinq annuités de service, peut, s'il poursuit son activité, acquérir de nouvelles annuités sans toutefois que leur nombre puisse dépasser vingt cinq.

2 - Pension d'invalidité

Tout pilote réformé à la suite de maladie, blessure ou infirmité, le mettant dans l'incapacité de continuer son service, a droit à une pension proportionnelle au nombre d'annuités acquises, avec jouissance immédiate.

Ce pilote bénéficie d'une bonification de cinq annuités.

L'invalidité doit être constatée par le conseil supérieur de santé de l'ENIM.

Quand un pilote est atteint d'une affection de longue durée le mettant dans l'impossibilité d'assurer son service, les annuités de service continuent à courir les deux premières années de cette affection. Pendant les deux années suivantes, elles ne comptent que pour la moitié. Après quatre années, elles cessent d'être prises en compte et le pilote reçoit, jusqu'à sa reprise de service ou sa mise à la retraite pour invalidité, une pension temporaire proportionnelle au nombre d'annuités acquises.

Dans tous les cas, le nombre d'annuités, bonification comprise, attribué en application de ce présent paragraphe, ne peut dépasser vingt-cinq.

3 - Décès en activité de service

Lorsque le pilote décède en activité, ses ayants droit perçoivent une pension calculée en fonction de la pension à laquelle pouvait prétendre ce pilote au moment de son décès.

Lorsque le pilote ne peut prétendre qu'à une pension basée sur un nombre d'annuités inférieur à 25, cette pension est bonifiée de cinq annuités sans que le total des annuités puisse dépasser vingt-cinq.

4 - Démission - révocation - congé pour convenance personnelle

Le pilote démissionnaire ou révoqué conserve les droits qu'il a acquis pour une pension, mais celle-ci ne peut lui être servie avant l'âge de cinquante-cinq ans. Cette pension est liquidée proportionnellement au nombre d'annuités acquises sans que ce nombre puisse excéder vingt-cinq.

Les absences volontaires, pour convenance personnelle, d'une durée supérieure à deux mois au cours d'une même année ne sont pas prises en compte pour le calcul des annuités de service.

5 - Mobilisation - périodes militaires obligatoires

Le temps passé au service de l'État en temps de guerre entre en compte dans le calcul des annuités donnant droit à pension.

La durée de mobilisation est comptée à partir de la date d'entrée au service de l'État jusqu'à la date de démobilisation à condition que l'intéressé reprenne du service au pilotage.

Toutefois, cette dernière condition n'est pas exigée si le pilote a été réformé pour maladie subie au cours de la période de mobilisation.

Les périodes militaires obligatoires sont assimilées à la période de mobilisation.

6 - Pilotes reclassés

Les droits des pilotes reclassés entrés en service à la station de pilotage de Boulogne-Calais après l'âge de trente-cinq ans, sont fixés comme suit :

a - Le droit à pension n'est acquis que sous réserve de totaliser un minimum de un trimestre de service en qualité de pilote, à la station de Boulogne-Calais. L'entrée en jouissance est fixée à cinquante-cinq ans.

b - Chaque année de service à la station de Boulogne-Calais compte pour une annuité, les fractions supérieures à trois mois pour une demi annuité, et celles supérieures à neuf mois pour une annuité.

c - Les années passées dans une station de pilotage autre que celle de Boulogne-Calais ne sont pas prises en compte et ne peuvent pas, par conséquent, donner lieu à rémunération.

d - Les autres règles édictées en matière de pension aux paragraphes précédents sont applicables aux pilotes reclassés.

Article 12 - Pension des veuves

Le bénéficiaire du droit à pension n'est acquis que si le mariage est effectif à la date de la nomination du pilote ou contracté postérieurement à cette date et sous réserve de satisfaire aux dispositions énumérées ci-après.

a - La veuve d'un pilote décédé en situation d'activité a droit à une pension égale à la moitié de celle acquise par son mari, à condition que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant le décès. Toutefois, le droit à pension n'est pas subordonné à ces conditions d'antériorité du mariage et de durée de service lorsque le décès du pilote est consécutif à un accident ou à une maladie d'origine professionnelle dûment constaté.

b - La veuve d'un pilote décédé après sa mise à la retraite a droit à une pension égale à la moitié de la pension acquise par son mari, sous réserve que le mariage ait précédé de deux ans la mise à la retraite, ou de quatre ans le décès du pilote.

c - La veuve d'un pilote décédé après avoir quitté la station par suite de démission ou de révocation, a droit à la moitié de la pension acquise par son mari, sous les mêmes réserves qu'à l'alinéa ci-dessus.

d - Lorsque le pilote décédé laisse des enfants de plusieurs lits, sa veuve ne touche que la moitié de la pension à laquelle elle avait droit. Elle touche l'autre moitié lorsque les orphelins auxquels cette moitié était réservée ne peuvent plus faire valoir de droits.

e - La veuve pensionnée déchu de son autorité parentale, ou qui abandonne ses enfants, perd ses droits à pension. Les enfants sont alors considérés comme orphelins de père et de mère.

f - La veuve séparée de corps ou divorcée a droit à pension. En cas de décès d'un pilote divorcé, si celui-ci laisse une veuve ayant droit à pension, cette pension est partagée entre la veuve et la femme divorcée. Au décès de l'une d'elles, l'intégralité de la pension est versée à la suivante. La date du divorce ou de la séparation de corps est celle du jugement définitif l'ayant prononcé.

g - La veuve qui se remarie ou qui vit en concubinage notoire voit son droit à pension suspendu. Les mêmes dispositions sont appliquées en cas de remariage de la femme divorcée à son profit. Dans les deux cas, les enfants du pilote décédé sont considérés comme orphelins de père et de mère. Toutefois, la veuve remariée qui devient veuve à nouveau recouvre l'intégralité de ses droits de pension de pilotage dans le cas où elle peut faire valoir ses droits à nouveau sur la pension qui était versée à son premier mari par l'Établissement National des Invalides de la Marine.

h - Dans tous les cas, l'entrée en jouissance de la pension est différée jusqu'à ce que la veuve ait atteint l'âge de quarante ans. Cette condition est supprimée si un ou plusieurs enfants sont nés du mariage avec le pilote.

Article 13 - Pension des orphelins

a - Ne sont considérés comme orphelins que les enfants du pilote nés ou adoptés par ce dernier avant sa mise à la retraite.

b - Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de seize ans à une pension égale à un dixième d'une pension entière. Il perçoit jusqu'à l'âge de dix-huit ans s'il est en apprentissage et jusqu'à l'âge de vingt et un ans s'il poursuit ses études.

c - Le cumul de la pension de veuve et des pensions d'orphelins ne peut être supérieur au montant d'une pension entière de pilote retraité.

d - Quand, après le décès d'un pilote, sa veuve décède à son tour, ou se trouve déchu de ses droits à pension, l'aîné des enfants reçoit la pension qui revenait à la veuve, et les autres enfants la pension d'un dixième, prévue à l'alinéa b ci-dessus, sans que l'ensemble de ces pensions puisse dépasser le montant de la pension maximum d'un pilote.

Le droit de l'aîné se transmet d'enfant à enfant, jusqu'à extinction du droit à pension du dernier des enfants.

e - Lorsque le pilote décédé laisse des enfants de plusieurs lits, les enfants du premier lit reçoivent la moitié de la pension à laquelle sa veuve pouvait prétendre.

Il est en outre attribué à chacun des enfants du pilote une pension conformément aux dispositions prévues aux alinéas b et c ci-dessus.

f - En cas de longue maladie ou d'infirmité mettant l'orphelin dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins, la pension d'orphelin peut être prolongée d'année en année au-delà des limites d'âge fixées à l'alinéa b ci-dessus.

L'état d'invalidité de l'orphelin doit être constaté par le conseil supérieur de santé.

TITRE IV - PAIEMENT DES PENSIONS

Article 14 - Montant de la pension maximum

La valeur de la part en numéraires est calculée en divisant par le nombre total de parts la masse des recettes à partager suivant les dispositions de l'article 9 du règlement local, de l'article 13 alinéa 1 du règlement intérieur financier, et des articles 10 - 11 - 12 et 13 du présent règlement.

Article 15 - Paiement de la pension

Le syndicat professionnel des pilotes de la station de BOULOGNE-CALAIS sous le contrôle de son président, remet à la caisse de pensions et de secours de cette station la fraction des recettes correspondant au nombre de parts déterminé conformément aux dispositions prévues au titre III du présent règlement.

La caisse, qui peut subroger un organisme extérieur dans le paiement de tout ou partie des pensions qu'elle doit assurer, procède à la répartition de la somme définie ci-dessus entre les pilotes retraités, les veuves et les orphelins.

Les pensions sont versées trimestriellement après l'arrêté des comptes. Des acomptes mensuels seront versés.

En cas de décès, la pension du mois en cours est acquise.

TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 16 - pension minimum

Dans l'unique but de garantir une pension minimum, en particulier en cas de baisse des recettes, la caisse de pensions et de secours s'est affiliée à un régime spécial d'allocations vieillesse par répartition dénommé IREC.

Ce régime assure à la caisse le règlement d'allocations destinées au paiement des cotisations résultant de cette affiliation.

La caisse de pensions et de secours a seule qualité pour traiter avec l'IREC et elle est l'intermédiaire obligatoire entre les affiliés et cet organisme.

Les cotisations versées par les pilotes actifs sont égales à un pourcentage de leur salaire annuel brut. Ce pourcentage est fixé annuellement par l'IREC qui peut le réviser en fonction de la conjoncture.

Le fonctionnement particulier de ce régime d'allocations vieillesse par répartition, tel qu'il est défini ci-dessus, entraîne les conséquences suivantes :

1 - En ce qui concerne le règlement des prestations :

a - Si l'allocation annuelle attribuée par l'IREC est inférieure à la pension du pilotage telle qu'elle est définie à l'article 9 du présent règlement, le pensionné ou ses ayants droit ne perçoivent alors que cette pension et l'allocation IREC demeure alors acquise à la caisse de Pensions et de secours ;

b - Si l'allocation annuelle attribuée par l'IREC est identique ou supérieure à la pension du pilotage, le pensionné ou ses ayants droit ne perçoivent que cette pension.

c - Si un pilote ou son ayant droit demande la liquidation de sa pension du pilotage avant l'âge minimum de liquidation de la pension IREC, il ne perçoit alors que la seule pension du pilotage et ne participe pas à la répartition de l'excédent IREC (appelé bonni IREC), jusqu'à la liquidation effective de sa pension IREC.

2 - En ce qui concerne les cotisations dues à l'IREC :

a - Si le montant des cotisations est égal à celui des allocations attribuées, il y a équilibre.

b - Si le montant des cotisations est inférieur au solde des versements de l'IREC du syndicat après paiement des pensions et allocations, il y a boni. La répartition de celui-ci est alors fixée comme suit :

- Une partie représentant six mois de cotisations est conservée en réserve pour couvrir les déficits éventuels.
- Le reliquat est réparti avec les produits financiers, entre les pilotes actifs et les pilotes retraités ou leurs ayants droit, à l'exception des pilotes retraités du pilotage qui ne perçoivent pas la pension IREC. Dans cette répartition, les pilotes actifs bénéficient d'une part et les pensionnés ou leurs ayants droit de la part acquise au moment du départ en retraite telle que définie dans l'article 11.

c - Si le montant des cotisations est supérieur au solde du versement de l'IREC et du syndicat après paiement des pensions et allocations aux pensionnés, il y a déficit. Celui-ci est alors d'abord comblé par les sommes provenant du boni précité et mises en réserve dans les conditions définies ci-dessus, puis le cas échéant, par un apport des pilotes actifs sur leurs propres salaires.

d - Si un pilote exerce, après sa mise à la retraite normale du pilotage et avant l'âge de soixante-cinq ans, une activité professionnelle, l'allocation IREC à laquelle il aurait droit n'est pas versée ; le déficit en résultant est alors supporté par ce pensionné.

e - Si un pilote a exercé une activité en dehors de la station lui ayant permis d'acquérir un complément d'allocation IREC, celui-ci lui est acquis de droit.

f - Si un pilote retraité, pour une raison quelconque, perçoit directement son allocation IREC, la caisse des pensions lui verse seulement le complément à hauteur de la pension du pilotage telle que définie à l'article 9 du présent règlement.

TITRE VI - STATUTS DE LA CAISSE

Article 17 - Adoption

La caisse de pensions et de Secours adopte ses propres statuts qui fixent ses règles de fonctionnement et de gestion.

Ils sont établis par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale.

Article 18

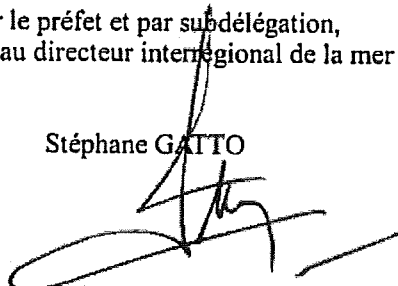
L'arrêté n° 76/2013 modifié du 30 mai 2013 portant règlement de la Caisse des pensions et de secours de la station de pilotage de Boulogne-Calais est abrogé.

Article 19

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Hauts-de-France et le président du syndicat des pilotes des ports de Boulogne-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par subdélégation,
l'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane GATTO', written over the printed name. The signature is stylized and includes a long horizontal stroke at the bottom.